

Gouvernement du Québec

Décret 356-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2022, l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, lequel a été approuvé par le décret n° 1591-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente modificatrice n° 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, afin d'ajuster les montants de la contribution financière du gouvernement du Canada, les années financières pour lesquelles cette contribution financière sera versée ainsi que la durée de l'accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 2 à l'Accord Canada-Québec visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85280

